

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE
DES
TRAVAILLEURS CHRÉTIENS**

26, Rue de Montholon, PARIS (9^e)

24^{ème} Congrès National
des 15, 16, et 17 Mai 1948

**RAPPORT
SUR LE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

par

A. PAILLIEUX

Secrétaire Général de la Fédération des Chêmino^{ts}



Lors du 23^e Congrès Confédéral 1947, les statuts qui avaient été adoptés, avaient pour conséquence l'obligation de présenter au Congrès Confédéral de cette année le texte du nouveau Règlement Intérieur.

Le Bureau Confédéral, lors de plusieurs réunions et les Comités Nationaux successifs de Novembre, Janvier et Avril ont donc procédé à l'examen de cette question et c'est à la suite des différents échanges de vues qui se sont produits à ce sujet qu'a été élaboré le texte que nous vous remettons ci-contre

Il vous appartiendra donc, au cours de la séance consacrée à ce problème d'examiner, en dernier ressort, le Règlement Intérieur afin qu'aussitôt son adoption il puisse être mis en vigueur conjointement aux statuts dont il est le complément indispensable.

RAPPORT

sur le Règlement intérieur

Par A. PAILLIEUX

Secrétaire Général de la Fédération des Cheminots

I. — CONGRÈS

Article Premier. — Composition

Le Congrès étant l'Assemblée des délégués régulièrement nommés et responsables des Syndicats appartenant aux Organisations confédérées, il importe que ces délégués soient dirigeants, permanents ou non, desdits syndicats, ou des organisations confédérées.

La représentation effective au Congrès Confédéral doit être considérée par les syndicats comme une obligation morale d'un caractère absolu.

Art. 2. — Tenue du Congrès

En principe, et sauf décision contraire du C.N., le Congrès aura lieu à Paris, les dimanche et lundi de Pentecôte. Le règlement du Congrès sera fixé par décision du C.N. sur proposition du B.C., et porté à la connaissance des syndicats et organisations affiliés, en même temps que l'ordre du jour du Congrès, le rapport moral du B.C. et les différents rapports traitant des questions à l'ordre du jour.

Les résolutions à soumettre au Congrès, en conclusion des rapports présentés, seront élaborées par des Commissions siégeant à l'ouverture du Congrès sous la présidence d'un délégué désigné préalablement par le Bureau Confédéral.

Art. 3. — Mandats

Les mandats et délégations devront être remis, au plus tard, à l'heure de l'ouverture du Congrès. Ils pourront être confiés à tout syndiqué régulièrement mandaté participant au Congrès. Ces mandats ne seront remis que sur présentation de la carte confédérale de l'intéressé. Ils seront examinés par une Commission de sept membres élus par le Congrès dès l'ouverture de sa première séance.

Cette Commission devra faire connaître le résultat de son examen dans le plus court délai, aucun vote ne pouvant être régulièrement émis avant la validation des pouvoirs.

Art. 4. — Votes

Les votes seront émis conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ils pourront être effectués à main levée mais ils auront lieu au scrutin secret et par appel nominal si le bureau du Congrès considère le résultat d'un vote comme douteux, ou si le scrutin secret est demandé par vingt-cinq signatures de délégués au moins. Seuls, les mandataires régulièrement désignés et présents, pourront prendre part au vote secret, aucun cumul ni remplacement, après vérification des pouvoirs, n'étant admis. Dans le cas où le pouvoir comporterait plusieurs mandataires, l'un quelconque d'entre eux pourra seul participer au vote.

Le Bureau de séance a tous pouvoirs pour assurer la police du Congrès et la régularité des votes.

Toute modification à l'ordre du jour du Congrès et toute clôture de discussion, devront néanmoins faire l'objet d'un vote à main levée.

II. — BUREAU CONFÉDÉRAL

Art. 5. — Candidatures

Pourront seuls être candidats les dirigeants ayant au moins trois ans de fonctions à la C.F.T.C., dans une U.D. ou une Fédération comme membres d'un Conseil ou Secrétaires permanents. Ils doivent appartenir à l'organisation qui les présente.

Les candidatures devront faire l'objet d'une délibération des Conseils des organisations qui les présentent. Extrait de cette délibération devra être jointe à la déclaration de candidature.

Art. 6. — Déclaration de candidature

Sous peine de nullité, les déclarations de candidature devront être parvenues au plus tard l'avant-veille du C.N. d'avril.

Une circulaire sera envoyée au plus tard le 25 mars de chaque année aux U.D. et aux Fédérations, leur rappelant le présent chapitre du règlement intérieur, leur communiquant la liste des membres sortant rééligibles du B.C. et leur indiquant la date extrême de la réception des déclarations ou renouvellements de candidature.

Les U.D. et Fédérations devront répondre obligatoirement à cette circulaire, même si elles ne désirent pas présenter de candidatures, et indiquer le nom de leur représentant ou de son remplaçant qui prendra part au vote d'établissement de la liste des candidats.

Les membres sortants qui, à la date du Bureau Confédéral de mars, et pour quelque raison que ce soit, n'auraient pas assisté à la moitié, au moins, des réunions du B.C. et du C.N. ne pourront figurer sur la liste des nouveaux candidats, exception sera faite à cette mesure pour des cas de force majeure, à l'appréciation du Bureau Confédéral.

Art. 7. — Etablissement de la liste

Le C.N. de janvier désignera dans son sein un Comité de proposition de sept membres titulaires et de deux suppléants, qui se réunira la veille de la réunion du C.N. d'avril, prendra connaissance des candidatures, en examinera le bien fondé, et donnera connaissance de son avis au C.N.

Le C.N. d'avril déterminera le nombre de candidats à élire dans la limite fixée par les statuts, et fixera son choix en votant suivant les modalités prévues à l'article 27 des statuts. Seuls les représentants, officiellement mandatés par les U.D. et les Fédérations prendront part au vote.

La liste des candidats sera établie et présentée au Congrès dans l'ordre et avec l'indication des voix obtenues.

Elle devra comporter, outre le nom de l'organisation qui présente chaque candidat, la profession de celui-ci, sa date d'entrée au Syndicat et celle de sa nomination comme membre dirigeant ou permanent d'une organisation confédérée.

Art. 8. — Fonctions du B.C.

Le Bureau Confédéral a pour fonctions :

La direction générale de la C.F.T.C.

L'application des décisions des Congrès.

L'affirmation et la défense des principes.

L'établissement des méthodes d'action et du plan de travail.

L'adoption des consignes, propositions de lois, directives après consultation, s'il y a lieu, du C.N.

Les démarches et représentations d'ordre général et international.

L'établissement du budget et sa présentation au C.N.

L'organisation de la propagande confédérale.

L'action près des Pouvoirs Publics.

L'organisation intérieure.

L'admission provisoire des organisations.

L'arbitrage des conflits.

et la formation

III. — COMMISSION EXÉCUTIVE

Art. 9. — Attribution et fonctionnement

La C.E., émanation directe du B.C., exerce son autorité dans le cadre de la délégation du pouvoir qui lui est donné par ce dernier.

Elle se réunit, en principe, chaque semaine et chaque fois que les circonstances l'exigent, sous la présidence du Président Confédéral, ou de l'un des Vice-Présidents.

Les P.V. de ses délibérations sont immédiatement portés à la connaissance des membres du B.C. auxquels il appartient de se prononcer en définitive sur toutes les questions touchant la marche générale de la C.F.T.C. et l'orientation de son action.

IV. — COMITÉ NATIONAL

Art. 10. — Composition

En application des dispositions de l'article 26 des statuts confédéraux, stipulant que le C.N. devra comporter « en égale quantité des représentants des U.D. et des Fédérations », la composition de ce dernier est fixée comme suit :

Le Comité National est composé d'un représentant de chacune des U.D. ou assimilées, et de plusieurs représentants des Fédérations de métier et d'industrie (ou syndicat national n'appartenant pas à une Fédération).

Les représentants des Fédérations ou syndicats nationaux) sont désignés de la manière suivante :

Un représentant par Fédération (ou syndicat national) et pour

les autres sièges à pourvoir suivant un quotient fixé chaque année par le Bureau Confédéral.

Art. 11. — Attributions

Les attributions du C.N. sont celles définies à l'article 27 des statuts confédéraux. Ces attributions sont limitatives, le B.C. restant, en toute circonstance, seul responsable devant le Congrès.

V. — COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 12. — Attributions et Fonctionnement

Le B.C. constitue dans son sein un certain nombre de Commissions Consultatives chargées en permanence de l'étude et de la mise au point des grandes questions intéressant la vie de la C.F.T.C. et son action, dans l'ordre national et international, sur le double terrain : social et économique.

Les membres titulaires de la Commission peuvent s'assurer le concours de militants pris en dehors du B.C., ou même de personnalités étrangères au mouvement, sous la seule réserve que les uns et les autres n'interviendront dans les débats qu'à titre consultatif.

Les présidents des Commissions Permanentes sont désignés par le B.C. et choisis dans son sein.

VI. — COMMISSIONS SPÉCIALES

Art. 13. — Définition et énumération

En dehors des Commissions intérieures et de caractère technique visées à l'article précédent, le B.C. aura mission de constituer les organismes suivants :

A — Commission féminine.

B — Commission des Jeunes.

C — Cartel Confédéral des Cadres.

Le mode de désignation, et le fonctionnement de ces organismes, sont déterminés par les dispositions particulières incluses aux chapitres VII, VIII et IX ci-après.

VII. — ORGANISATION INTÉRIEURE DES ÉLÉMENTS FÉMININS

Art. 14

En vue d'établir une liaison entre tous les éléments féminins d'une même ville, d'un même département, d'une même industrie, une Commission Féminine est constituée dans chaque Union Locale, Départementale, et dans chaque Fédération de Métier.

Art. 15

Une Commission Féminine Confédérale se tient en rapport avec les Commissions Féminines locales, départementales et fédérales, en vue notamment de coordonner leur activité et de documenter la C.F.T.C. sur les questions intéressant plus particulièrement le travail des femmes et les problèmes qu'il soulève.

Elle peut, d'accord avec le Bureau Confédéral, organiser toutes réunions dans ce but et poursuivre toutes revendications dans l'intérêt des femmes qui travaillent et l'étude des problèmes intéressant la famille ouvrière.

La Commission féminine confédérale est composée des déléguées des Fédérations et Syndicats Nationaux et de représentantes d'Unions Départementales.

Sa Présidente est désignée par le Bureau Confédéral.

Par contre, la Commission choisit elle-même sa Secrétaire.

Son budget est assuré par le budget confédéral.

VIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉSENTATION DES JEUNES

Art. 16

Les Sections d'Entreprise, les Syndicats, les U.L., les U.D., les Fédérations doivent prévoir la création et le fonctionnement d'une Commission des Jeunes ou, à défaut et exceptionnellement, la nomination de responsables jeunes, chargés plus spécialement de s'occuper des problèmes professionnels des jeunes.

Art. 17

Les Commissions des Jeunes ont pour but de faire prendre conscience aux jeunes travailleurs et jeunes travailleuses, de la nécessité d'agir par eux-mêmes, et dans le cadre du Syndicalisme Chrétien, pour réaliser les objectifs suivants :

1^o Améliorer le sort et l'avenir professionnel des jeunes.

2^o Former, en liaison avec la Commission Confédérale de Formation, des militants syndicalistes capables d'assumer des responsabilités à tous les échelons de la vie professionnelle, économique et sociale. Ces Commissions ne constituent pas un mouvement de loisirs, ou de sport, mais des organismes intérieurs, et sont dépendantes de leur Conseil Syndical.

Art. 18

Les Commissions de Jeunes sont composées de tous les jeunes travailleurs et jeunes travailleuses désireux, par une action professionnelle et une formation syndicale adaptées à leur âge, à leur mentalité et à leurs préoccupations, de réaliser les buts ci-dessus définis.

Art. 19

Les Conseils et Bureaux des Sections d'Entreprise, des Syndicats, des U.L., des U.D., des Fédérations, doivent comprendre une représentation effective et équitable de jeunes choisis parmi les membres des Commissions de Jeunes et élus par les Assemblées Générales et Congrès.

La Commission Confédérale des Jeunes investira l'un des membres du B.C. aux fins d'y représenter, d'une façon permanente, les intérêts particuliers des jeunes travailleurs.

Art. 20

Les dirigeants syndicaux doivent donner toutes les facilités matérielles et morales de fonctionnement et d'expression aux Commissions de Jeunes.

Art. 21

Une Commission Confédérale des Jeunes se tient en rapport avec les Commissions de Jeunes départementales et fédérales en vue

notamment de coordonner leurs activités et de documenter la C.F.T.C. sur les questions intéressant plus particulièrement le travail des jeunes et les problèmes qu'il soulève.

Art. 22

La Commission Confédérale des Jeunes est composée de représentants des Commissions fédérales et départementales de Jeunes. Son Président, ou sa Présidente, est désigné par le Bureau Confédéral. Son Secrétaire, ou sa Secrétaire, est élu par la Commission elle-même. Son budget est assuré par le budget confédéral.

IX. — CARTEL CONFÉDÉRAL DES CADRES

Art. 23

Un organisme de liaison entre les différents groupements fédéraux des Cadres existant à l'intérieur de la C.F.T.C. est constitué sous le nom de « Cartel Confédéral des Cadres ». Il a pour but l'étude des questions d'ordre général particulières aux Cadres et la mise en commun des moyens d'action propres à assurer la réalisation des revendications professionnelles et sociales des salariés intéressés, sous réserve de l'approbation des Fédérations adhérentes et dans le cadre des directives confédérales.

Le Cartel Confédéral aura, en outre, pour mission d'éclairer le Bureau Confédéral sur les problèmes de son ressort.

De semblables organismes peuvent être constitués avec profit à l'échelon local et départemental.

Le Cartel déterminera lui-même la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de son Comité de direction.

X. — ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 24. — Dispositions générales

La gestion financière de la C.F.T.C. est assurée par le Trésorier assisté d'un Comité composé du Président de la C.F.T.C., du ou des

Trésoriers adjoints, de deux membres désignés par le B.C., du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint chargé des questions financières.

Le Trésorier est chargé d'établir et de présenter au Comité National précédent le Congrès, le compte de Profits et Pertes et le bilan de l'exercice écoulé. Le Comité National désignera une Commission de Contrôle, composée de trois membres, chargée de vérifier la régularité de la gestion du Comité Financier et de proposer au Congrès de donner quits aux Trésoriers.

Le projet de budget de l'exercice suivant, le montant de la cotisation confédérale, ainsi que les modalités de recouvrement de celle-ci seront fixées chaque année par le C. N. d'octobre.

Le Trésorier accomplit toutes les missions d'ordre financier qui lui sont dévolues par le B.C. et lui fournit chaque mois un exposé rapide de la situation financière.

Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement régulier des recettes de toute nature et de contrôler l'emploi des crédits affectés aux différents chapitres de dépenses. Les crédits spéciaux qui sont demandés en cours d'exercice ne peuvent être engagés sans que le Trésorier ait été appelé à donner son avis.

Il est institué une carte confédérale représentant la cotisation annuelle à la C.F.T.C. Cette carte est obligatoire pour tous les membres des syndicats affiliés.

Chaque année, les Syndicats auront à faire connaître après le C.N. d'octobre, au Secrétariat confédéral le nombre de cartes syndicales qui leur sont nécessaires pour l'exercice suivant. Cette demande sera appuyée d'une déclaration d'effectifs établie à la même date et adressée au Secrétariat confédéral ainsi qu'aux U.D. et Fédérations respectives.

Il ne sera délivré aucune carte aux syndicats débiteurs de plus d'un semestre de cotisation.

L'envoi de toute documentation confédérale sera, de plus, suspendu à ces mêmes syndicats.

Le Trésorier assure, en accord avec le Secrétaire Général, le bon fonctionnement des opérations de caisse et de la comptabilité confédérale.

Il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints chargés de l'aider dans sa tâche et de le remplacer en cas de besoin.

L'un des Trésoriers est plus spécialement affecté, le cas échéant, à la gestion de la Caisse de la Défense Professionnelle.

Les fonds de la Caisse de Défense Professionnelle ne devront, en aucune façon, être joints à ceux de la C.F.T.C. ; ils seront placés distinctement.

Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, des statuts confédéraux, les syndicats sont tenus de se prêter à toutes vérifications que le Bureau Confédéral jugerait opportune pour contrôler l'exactitude des effectifs déclarés et du nombre de cartes ou de timbres pris.

XI. — SECRÉTARIAT CONFÉDÉRAL

Art. 25. — Attributions - Composition - Désignation

Le Secrétariat Confédéral est chargé d'assurer, d'accord avec le Président Confédéral, l'exécution des décisions du B.C. et du C.N. et la bonne marche de tous les services confédéraux.

Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le B.C. devant lequel il est responsable.

Le Secrétaire Général choisit ses collaborateurs et les présente à l'agrément du B.C.

Les collaborateurs du Secrétaire Général sont :

1^o Les Secrétaires Généraux adjoints, tels qu'ils sont prévus à l'article 21 des statuts confédéraux (4^e alinéa).

2^o Les Secrétaires Confédéraux suppléants des Secrétaires Généraux adjoints.

Les émoluments du Secrétaire Général et de ses adjoints sont fixés par le B.C. sur proposition du Président Confédéral.

XII. — LES TITULAIRES DE FONCTION DU B.C.

Art. 26. — Attributions

Le Président Confédéral représente officiellement la Confédération. Il peut déléguer cette représentation au S.G. ou à l'un des Vice-Présidents.

Le Président Confédéral est plus spécialement responsable de la tenue régulière des réunions du B.C., du Comité National et du Congrès. Il peut être remplacé ou aidé dans ces fonctions par l'un des Vice-Présidents qu'il désignera. Il doit assurer l'application des statuts confédéraux et du présent règlement intérieur ainsi que le maintien de la doctrine et de la discipline confédérale. Il assistera ou se fera représenter aux Congrès des Fédérations et des U.D. affiliées dont la tenue devra être signalée en temps opportun au Secrétariat Confédéral.

Les Vice-Présidents sont chargés d'aider le Président dans sa tâche et de le remplacer s'il y a lieu. Ils peuvent recevoir de lui, à ce sujet, une mission permanente.

Les Secrétaires sont plus spécialement chargés d'établir, dans le plus court délai, des procès-verbaux des diverses réunions et de les soumettre aux approbations nécessaires. Ces procès-verbaux devront être envoyés, au plus tard, en même temps que la convocation à la réunion suivante.

Les Trésoriers doivent plus spécialement remplir les fonctions prévues au chapitre visant la gestion financière. Ils ont le droit de procéder au contrôle prévu à l'article 8 des statuts.

Les dirigeants de la C.F.T.C., permanents ou non, ne doivent faire usage de leur titre que dans l'exercice de leurs fonctions.

XIII. — DÉLÉGUÉS CONFÉDÉRAUX

Art. 27. — Attributions

Les Délégués Confédéraux ont pour mission de représenter dans le rayon d'action territoriale qui leur est attribué, l'autorité du Bureau Confédéral, d'assurer l'exécution de ses décisions et le maintien de la doctrine, de la discipline et de la bonne entente confédérale, d'intensifier la propagande et l'activité des organisations dont ils ont la charge. Ils doivent, en outre, tenir régulièrement le Bureau Confédéral et le Secrétariat Confédéral au courant de la situation de l'activité confédérale dans leur région, des difficultés qu'elle rencontre, des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la faciliter et de la propagande à y développer.

Les Délégués Confédéraux sont responsables de leurs fonctions devant le Bureau Confédéral.

Les Délégués Confédéraux sont désignés chaque année par le Bureau Confédéral aussitôt après la nomination de celui-ci par le Congrès et après consultation des Unions Départementales intéressées.

Ils doivent être, autant que possible, choisis parmi les permanents confédéraux ou parmi les militants non permanents qui peuvent en assumer les fonctions et dont l'autorité, la sagesse et l'activité auront été confirmées par une assez longue expérience.

Les Délégués Confédéraux de la France métropolitaine doivent assister obligatoirement, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Confédéral et du Comité National, ces réunions ayant pour eux droit de priorité sur toutes les autres. L'absence à trois réunions obligatoires consécutives ou à plus du tiers des réunions obligatoires d'une année pourra entraîner leur remplacement d'office.

Le Bureau Confédéral déterminera chaque année, au moment de la nomination des Délégués Confédéraux et après avoir requis leur avis le rayon d'action qui leur sera attribué.

Les Délégués Confédéraux doivent être obligatoirement invités aux Congrès des U.D. et des Fédérations dans leur rayon d'action où ils représenteront officiellement la C.F.T.C.

A moins d'autorisation spéciale du Bureau Confédéral, les Délégués Confédéraux réservent leur activité à la région qui leur aura été attribuée.

Les Délégués Confédéraux ne doivent pas être considérés essentiellement comme des propagandistes, mais comme des représentants officiels de la C.F.T.C. dans leur rayon d'action.

Les Délégués Confédéraux réunissent périodiquement en conférence les représentants des U.D. de leur ressort afin d'examiner avec eux, les particularités et les besoins de l'action syndicale dans leur zone respective.

Art. 28. — Frais de délégation

Les frais de déplacement et de secrétariat des délégués confédéraux sont à la charge du budget confédéral.

XIV. — FÉDÉRATIONS

Art. 29. — Dispositions générales

Les Fédérations sont instituées par les représentants des syndicats de la profession réunis au Congrès. Leur intégration dans le mouvement syndical chrétien est néanmoins subordonnée à l'agrément du Bureau Confédéral.

Toutes les contestations s'élevant entre Fédérations à propos, soit de leur constitution, soit de leur recrutement, soit de leur fonctionnement, seront réglées, autant que possible, par entente entre les Fédérations intéressées. Si cette entente ne peut intervenir, le différend sera porté devant le Comité des Fédérations. Si le Comité des Fédérations ne peut aboutir à une solution ou si sa décision n'est pas acceptée par les parties en cause, le différend sera porté par le Comité des Fédérations devant le Bureau Confédéral qui, aux termes de l'article 21, paragraphe 2 des statuts, « est de droit arbitre de tout conflit qui pourrait survenir entre les groupements confédérés » et dont la décision sera sans appel.

Les Secrétaire des Fédérations auront le droit de demander que les décisions prises ou les mesures d'ensemble envisagées soient soumises à l'approbation de leurs conseils respectifs. Néanmoins, en cas d'urgence, et particulièrement lorsqu'il s'agira d'envisager une action commune en faveur d'un mouvement professionnel d'ensemble, les secrétaires de Fédérations seront invités par la convocation à la réunion, à se faire déléguer tous les pouvoirs utiles en vue d'une décision rapide.

Les publications (journaux, tracts, publications diverses) éditées par les Fédérations devront être portées à la connaissance du Secrétariat Confédéral. Cette formalité devra être accomplie avant tirage dans tous les cas où la publication en cause sera susceptible d'engager l'orientation générale de la C.F.T.C.

Art. 30. — Comité des Fédérations

En vue de réaliser l'harmonie désirable entre l'action de toutes les Fédérations appartenant à la C.F.T.C., tout en sauvegardant l'au-

tonomie de chacune d'entre elles, ainsi que leur liaison à l'activité générale de la C.F.T.C., il est constitué un Comité des Fédérations.

Ce Comité sera composé de la façon suivante :

Il sera présidé par le Président Confédéral ou un des Vice-Présidents désigné par lui, et comprendra : le trésorier comptable, un secrétaire général adjoint, les secrétaires confédéraux et les secrétaires généraux des diverses Fédérations ou leurs représentants.

Son Secrétaire sera choisi en dehors de son sein, parmi le personnel administratif du Secrétariat Confédéral.

Il se réunira au siège social de la C.F.T.C., sur convocation du Secrétaire du Comité, aussi souvent que les nécessités l'exigeront.

XV. — UNIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

Art. 31. — Dispositions générales

Il sera créé obligatoirement entre tous les syndicats, sections syndicales ou groupements des syndicats affiliés à la C.F.T.C., appartenant à un département déterminé, une union départementale qui prendra le titre de « Union Départementale des Syndicats Chrétiens de ... ».

Les syndiqués ou groupements isolés appartenant à des syndicats d'un rayon d'action plus large que le département, feront partie de l'Union Départementale au titre de ces syndicats.

L'Union a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques communs aux syndicats adhérents.

Elle se propose notamment :

1° D'entretenir des relations étroites entre les syndicats associés.

2° D'assurer une action commune de ces syndicats chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

3° De représenter les syndicats affiliés, lorsque l'intérêt général le demandera auprès des Pouvoirs Publics, du Patronat et des autres organisations.

4° D'organiser une propagande concertée en faveur du syndicalisme chrétien.

5° D'encourager la création de nouveaux syndicats et d'en faciliter les débuts.

6° De promouvoir et organiser tous services généraux d'intérêt commun qui pourraient être reconnus nécessaires.

Les statuts de l'U.D. seront établis suivant le modèle fourni par le Secrétariat de la C.F.T.C. L'U.D. sera soumise, avant sa constitution et le dépôt de ses statuts, à l'homologation du Bureau Confédéral.

pas question de formulation

Aucune U.D. ne sera définitivement homologuée si elle ne possède un nombre de syndiqués suffisant dans les conditions fixées par le B.C. Dans ce cas, les syndicats du département pourront être momentanément rattachés à une Union Interdépartementale dans les conditions indiquées par le B.C.

Les syndicats verseront à l'U.D. ou Interdépartementale :

a) Soit une cotisation de solidarité fixée par le B.C. du mois d'octobre de chaque année avec effet du 1^{er} janvier suivant et qui sera due par tous les syndiqués qui, résidant dans le rayon d'action de l'Union, appartiennent à un syndicat n'acquittant pas la cotisation de gestion.

b) Soit une cotisation de gestion due par les syndicats qui profitent des services communs de l'U.D. et qui sera fixée, chaque année, par le Congrès de l'U.D. et homologuée par le B.C. après avis des organisations intéressées.

Quelle
différence
entre le
Congrès
et l'Union
est dirigée par un Conseil composé de délégués désignés
par les Unions locales et les Syndicats adhérents. Chaque Syndicat
et Union locale sera représenté par un délégué.

Pour assurer l'administration générale permanente de l'Union, le Conseil délégué ses pouvoirs à un Bureau d'au moins 5 membres comprenant : 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et, si besoin, 1 secrétaire adjoint et 1 trésorier adjoint, choisis par lui parmi les délégués des syndicats et U. L. dont le siège social est situé dans la même agglomération que le siège de l'Union. Ces membres sont nommés pour un an et rééligibles.

Les U.D. devront réunir, au moins une fois chaque année en Congrès, les représentants du département en présence d'un représentant du B.C.

Chaque U.D. est affectée par les soins du B.C. à une région placée sous l'autorité générale d'un délégué confédéral nommé par le B.C.

Conformément à l'article 4 des statuts confédéraux, les U.D. ont la faculté de se grouper régionalement en U.R. dans des conditions à fixer par cas d'espèce en accord avec le B.C.

il vaudrait mieux un Comité entre cette
quelle est la différence avec le Congrès.

XVI. — UNIONS LOCALES

Art. 32

Il peut être créé dans toutes les localités où il existe plus d'un syndicat ou d'une section déclarée appartenant à la C.F.T.C., une Union Locale qui prendra le titre de « Union Locale des Syndicats Chrétiens de ... ».

Tous les syndicats ou sections déclarés créés ou à créer, devront faire partie de cette Union.

Les syndiqués isolés appartenant à des syndicats d'un rayon plus

large que la localité feront partie de l'Union Locale au titre de ces syndicats.

Les statuts de l'Union Locale seront établis suivant le modèle fourni par le Secrétariat de la C.F.T.C. L'Union Locale sera soumise avant sa constitution et le dépôt de ses statuts, à l'homologation du B.C.; après avis de l'U.D. intéressée.

La direction de l'U.L. sera exercée par un Conseil composé de représentants des syndicats adhérents désignés par leur conseil syndical et qui comprendra au moins un représentant de chaque syndicat intéressé. Le conseil de l'Union nommera un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier qui assumera la marche permanente de l'Union.

La permanence de l'Union et le fonctionnement de ses services pourront être assurés, après accord de l'Union départementale, par un Secrétaire rétribué, choisi par le Bureau et responsable devant lui. Avis préalable en sera donné au Secrétariat Confédéral.

La périodicité des réunions du Conseil et du Bureau ainsi que de l'Assemblée Générale sera fixée par les statuts.

Les buts de l'U.L. sont les suivants :

1^o Coordonner l'action locale des syndicats adhérents pour les questions communes professionnelles, sociales ou économiques, afin de réaliser la discipline et les directives générales de la C.F.T.C.

2^o Représenter les syndicats dans leur action extérieure ayant en vue ces mêmes questions communes, auprès des Pouvoirs Publics, du patronat et des autres organisations.

3^o Apporter son concours aux syndicats adhérents, lorsque ceux-ci le désirent, pour les aider dans leurs revendications propres et les représenter s'il y a lieu.

4^o Poursuivre une formation commune.

5^o Organiser en commun la propagande, le siège social et tous services d'entr'aide économique et sociale.

6^o Préparer en commun les élections professionnelles et toutes manifestations utiles.

7^o Réaliser, lorsqu'il y aura lieu, l'unification de la gestion administrative des syndicats adhérents.

Les moyens d'existence de l'U.L. seront assurés par une cotisation fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale, suivant l'importance des services rendus à chaque syndicat.

L'U.L. devra respecter l'autonomie des syndicats pour toutes les questions qui les concernent en propre et n'agir en leur nom, à ce sujet, que sur mandat exprès donné par leurs conseils.

Les syndicats devront communiquer à l'U.L. la composition de leur Bureau, le compte rendu de leurs Assemblées Générales et le texte de leurs publications.

Les U.L. sont placées sous l'autorité directe des U.D. Elles leur feront parvenir un exemplaire des publications qu'elles éditeront.

Quellement nous demandons
que cela n'ait pas lieu

XVII. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 33. — Dispositions générales

Les organisations syndicales chrétiennes constituées, dans les départements d'Outre-Mer, les territoires de l'Union Française et les Pays de Protectorat, seront groupées en Unions territoriales (départementales ou régionales) dans les mêmes conditions que les organisations métropolitaines.

Toutes les dispositions du présent règlement leur sont applicables. En ce qui concerne les Délégués Confédéraux, les attributions de ces derniers s'étendront à l'ensemble des territoires formant un groupe géographique distinct.

Art. 34. — Représentation

Le cadre représentatif des organisations syndicales d'Outre-Mer sera le cadre territorial (départemental ou régional suivant la structure politique du territoire).

Art. 35. — Commission Confédérale des T.O.M.

Parmi les Commissions permanentes prévues au titre V du présent règlement, figurera obligatoirement une Commission des territoires d'Outre-Mer, chargée d'éclairer le B.C. sur les problèmes particuliers à ces territoires et de promouvoir l'action des Fédérations en faveur des différentes catégories de travailleurs, métropolitains ou autochtones, y exerçant leur activité.

Imp. R. ROYER
6, Rue Elienne-Dole, 6
PARIS-xx*
USINE A BRIE-COMTE-ROBERT

